

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-108

R-3685-2009

25 août 2009

PRÉSENT :

Gilles Boulianne

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des participants

Demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour l'appel d'offres éolien issu de projets communautaires et autochtones (A/O 2009-02)

Intéressés :

- AeroJoule;
- Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (CRÉ de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine);
- Coopératives regroupées en énergie renouvelable du Québec (CRERQ);
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada et Communauté métisse des voyageurs de l'Est du Canada (CMQEC/CMVEC);
- Écosolaire international (EI);
- Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Goal Capital inc. (GCI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Le groupe S.M. international inc. (SMI);
- Mi'gmawei Mawiomi;
- Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (MRC de Rimouski-Neigette);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 5 juin 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-073 relative à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) d'approuver les grilles de sélection des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres éolien issu de projets autochtones et communautaires.

[2] Entre les 20 mars et 22 mai 2009, la Régie reçoit des demandes de remboursement de frais de la CMQEC/CMVEC, du GRAME, du RNCREQ, de S.É./AQLPA et de l'UMQ. Le 23 juin 2009, Mi'gmawei Mawiomi transmet une demande de paiement de frais tardive.

[3] Le Distributeur n'émet aucun commentaire à la suite de ces demandes de remboursement de frais dans le délai prévu à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement).

[4] Les frais réclamés totalisent 38 336,71 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Dans la présente décision, la Régie statue sur ces demandes de remboursement de frais.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[5] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[6] L'article 35 du Règlement prévoit qu'un participant peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée.

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

4. FRAIS OCTROYÉS

[8] La Régie accepte les motifs présentés par Mi'gmawei Mawiomi pour expliquer le dépôt tardif de sa demande de remboursement de frais. Ainsi, la Régie a reçu au total six demandes de remboursement de frais.

[9] La Régie juge raisonnable le niveau des frais réclamés par le GRAME, le RNCREQ, et l'UMQ. Elle considère leur participation utile et accorde donc le remboursement de la totalité de leurs frais admissibles.

[10] Toutefois, la Régie juge que la participation de CMQEC/CMVEC et Mi'gmawei Mawiomi a été peu utile à ses délibérations.

[11] La Régie rappelle que dans l'avis public, elle avait circonscrit l'objet de la consultation en précisant que son rôle visait à s'assurer que la demande du Distributeur, concernant l'approbation de la grille d'évaluation des critères non monétaires, était conforme aux décrets gouvernementaux fixant le cadre de l'appel d'offres. Or, ces intéressés ont transmis des commentaires visant à contester la validité des décrets adoptés par le gouvernement en s'appuyant notamment sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[12] Bien que la Régie ne nie pas le droit de ces groupes à soulever des questions de cette nature devant elle, la Régie considère que les commentaires transmis à ce sujet n'ont pas servi à l'éclairer sur l'objet même de la demande, tel quel décrit dans l'avis public. De plus, ces intéressés ont demandé à la Régie d'émettre certaines conclusions pour lesquelles la Régie a statué qu'elle n'avait pas compétence.

³ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

[13] Pour toutes ces considérations, la Régie estime qu'un remboursement de 1 500 \$ pour chacun de ces groupes est raisonnable dans les circonstances.

[14] Quant à S.É./AQLPA, la Régie juge élevé le nombre d'heures réclamé pour l'avocat compte tenu de la nature, des enjeux et de l'ampleur du dossier. La Régie octroie, par conséquent, à l'intéressé un montant de 5 000 \$.

[15] Ayant pris en compte l'utilité, la pertinence des interventions ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intéressés le remboursement des frais présentés au tableau 1. Le montant total des frais octroyés s'élève à 21 723,32 \$.

TABLEAU 1

Intéressés	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
CMQEC/CMVEC	Avocat	2 750,00	2 750,00	1 500,00 \$
	Expert/Analyste	1 990,38	1 990,38	
	Allocation forfaitaire	142,21	142,21	
	Total	4 882,59	4 882,59	
GRAMÉ	Avocat	585,41	585,41	4 514,34 \$
	Expert/Analyste	3 797,44	3 797,44	
	Allocation forfaitaire	131,49	131,49	
	Total	4 514,34	4 514,34	
Mi'gmawei Mawiomí	Avocat	6 456,00	6 456,00	1 500,00 \$
	Expert/Analyste			
	Allocation forfaitaire	193,68	193,68	
	Total	6 649,68	6 649,68	
RNCREQ	Avocat	1 583,07	1 583,07	4 790,28 \$
	Expert/Analyste	3 067,69	3 067,69	
	Allocation forfaitaire	139,52	139,52	
	Total	4 790,28	4 790,28	
S.É./AQLPA	Avocat	12 167,93	12 167,93	5 000,00 \$
	Expert/Analyste	532,19	532,19	
	Allocation forfaitaire	381,00	381,00	
	Total	13 081,12	13 081,12	
UMQ	Avocat	1 650,00	1 650,00	4 418,70 \$
	Expert/Analyste	2 640,00	2 640,00	
	Allocation forfaitaire	128,70	128,70	
	Total	4 418,70	4 418,70	
SOMMAIRE	Avocat	25 192,41	25 192,41	21 723,32 \$
	Expert/analyste	12 027,70	12 027,70	
	Allocation forfaitaire	1 116,60	1 116,60	
	Total	38 336,71	38 336,71	

[16] **Pour ces motifs,**

[17] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment son article 36, et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵, notamment ses articles 35 et 36;

[18] **CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁶;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intéressés les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de rembourser ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁶ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Représentants :

- AeroJoule représentée par M. Christian Martel;
- Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (CRÉ de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine) représentée par M. Gilbert Scantland;
- Coopératives regroupées en énergie renouvelable du Québec (CRERQ) représentées par M. Roger Brisson;
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada et Communauté métisse des voyageurs de l'Est du Canada (CMQEC/CMVEC) représenté par M^e Pierre Montour;
- Écosolaire international (EI) représentée par M^{me} Lili Haury;
- Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par M. Bernard Généreux;
- Goal Capital inc. (GCI) représentée par M. Bertin Thériault;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Le groupe S.M. international inc. (SMI) représenté par M. David Cliche;
- Mi'gmawei Mawiomi représentée par M^e Franklin S. Gertler;
- Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (MRC de Rimouski-Neigette) représentée par M. Gilbert Pigeon;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M. Pierre Lemieux.